



**CONSEIL MUNICIPAL  
COMPTE-RENDU  
SYNTHÈSE DE LA SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 5 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cliousclat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes de Cliousclat, sous la présidence de M. Gilbert CHAREYRON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2021

Etaient présents : M. Philippe ARCHIMBAUD, Mme Annie BOUIX, M. Jean-Louis BOREL, M. Gilbert CHAREYRON, M. Jean-François CHARRY, M. Guy DALMASSO, Mme Ilona DUMAS, Mme Sophie DURET, M. Charles LEBLANC, Mme Thérèse MARLHENS, M. Olivier MONTEUX, M. Christian PERRIER, Mme Lore SIMIAND, Mme Anne Christine WO-YEN

Absents : M. Philippe KREBS

Secrétaire de Séance : Mme Lore SIMIAND

M. Le Maire procède donc à la lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal et désignation du secrétaire de séance.
2. Subvention 2021 au CCAS
3. Mise en place de la M57
4. Modification des statuts du syndicat d'Irrigation Drômois
5. Nomination des coordonnateurs pour le recensement 2022
6. Recrutement de 2 agents recenseurs
7. Avenant n° 2 au bail de l'atelier sud : prolongation, loyer et provision des charges
8. Questions diverses

**1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 7 juin 2021 a été transmis à chacun des membres du Conseil avec la convocation.

**Adopté à l'unanimité**

**2. Subvention 2021 au CCAS**

M. Le Maire explique qu'afin de faciliter le fonctionnement du CCAS, il convient de verser une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 400€ pour l'année 2021. Cette subvention a été inscrite au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**3. Mise en place de la M57**

Mise en place de la nomenclature M57 et M49 + convention et CFU (compte financier unique) à compter du 1er janvier 2022

Le Maire présente le rapport suivant :

- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles

budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes 20.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Clionsclat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service,

notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

**Adopté à l'unanimité**

#### **4. Modification des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois**

Il est nécessaire d'engager la modification des statuts du SID pour 2 raisons :

- La modification du siège du SID : l'article 3 des statuts doit être modifié pour prendre en compte la nouvelle adresse du siège : 23 rue des Tilleuls à MONTELIER ;

L'adhésion de 3 nouvelles communes au SID : La Répara-Auriples, Saoû et Autichamp, sollicitée par le conseil municipal de chacune d'elles.

- Une modification des statuts d'un syndicat intercommunal suppose une délibération favorable de ses communes membres à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**Adopté à l'unanimité**

#### **5. Nomination des coordonnateurs pour le recensement 2022**

Le Maire informe le conseil que le recensement de la population de la commune se déroulera du 20 Janvier au 19 Février 2022.

Pour mener à bien cette mission, la commune doit nommer un coordonnateur communal du recensement de la population.

Il est proposé au conseil :

- de désigner Mme Thérèse MARLHENS comme coordonnateur communal de recensement de la population et charge M. Le Maire de signer l'arrêté de nomination.
- de désigner Mme Annie BOUIX comme coordonnateur adjoint communal de recensement de la population et charge M. Le Maire de signer l'arrêté de nomination.
- d'autoriser Le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente.

**Adopté à l'unanimité**

#### **6. Recrutement de 2 agents recenseurs**

M. Le Maire explique que le recensement de la population aura lieu entre le 20 janvier et le 19 février 2022.

Il convient donc de recruter deux agents recenseurs. Ce recrutement se fera sur entretien.

Les agents recenseurs seront rémunérés selon les modalités suivantes :

- Forfait de 800€ net par agent recenseur

Ce forfait comprend :

Les formations de 2 demi-journées  
 Les tournées préliminaires  
 Les frais kilométriques

- Prime de 200€ par agent répartie sur 4 critères qui seront appréciés à la fin du recensement de la manière suivante :

Organisation :	50€ net
Motivation/efficacité :	50€ net
Qualité :	50€ net
Résultats :	50€ net

**Adopté à l'unanimité**

#### **7. Avenant n° 2 bail de l'atelier Sud : prolongation, loyer et provision de charges**

Le Maire rappelle que la commune loue l'atelier d'artiste Sud à Mme Marie DELAFOSSE depuis septembre 2020. Le bail administratif se termine le 31 août 2021.

Mme DELAFOSSE a fait une demande auprès de la mairie afin de prolonger son bail en gardant le montant du loyer à 150€ et la provision de charges à 100€. En effet l'année 2020/2021, marquée par la crise de la COVID 19, a ralenti voire stopper son activité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prolonger le bail de Mme Marie DELAFOSSE d'une année, soit jusqu'au 31 août 2022 et de garder le montant du loyer à 150€ et la provision de charges à 100€ par mois.

**Adopté à l'unanimité**

#### **8. Questions diverses**

- M. Le Maire donne lecture d'un courrier de remerciement de l'association "Scène Nationale 7 » pour la subvention du spectacle du 11 août sur la Place du Village
- Une demande de tarif sera faite au Dauphiné Libéré pour la diffusion des festivités de l'été et pour la diffusion des articles auprès des conseillers. La demande pour le Dauphiné concerne la réception et la diffusion des articles concernant Clionsclat.

**Fin de la séance à 19h45**

